

Conseil Municipal du 18 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation
08/04/2019

Conseillers en exercice
16

Président : M. Yves MOISAN
Secrétaire de séance : M. Jean MOAL

Le conseil municipal de la commune de PLOUEZOC'H s'est réuni le jeudi 18 avril 2019, à 18 heures 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves MOISAN, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Yves MOISAN, Michel ABGRALL, Joëlle LOUARN, Daniel GUÉZENNEC, Brigitte MEL, Michèle GALOPIN, Bernard LACHIVER, Jean MOAL Sandie COZ, Jacques ROBIC, Guy LE FUR et Maryvonne THÉPAULT-GILLOT

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Nicole MOULUT, Valérie CLECH, Jean-Pierre LE JEUNE et Julie LE JEUNE

D 2019 04 18 01 – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE MORLAIX COMMUNAUTÉ TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRÊTÉ

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA DÉLIBÉRATION

MORLAIX Communauté est devenue compétente en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1^{er} décembre 2015.

Par délibération du 21 décembre 2015, le conseil de communauté a, d'une part, prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de MORLAIX Communauté tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et a, d'autre part, défini les objectifs poursuivis. Enfin, il a ouvert la concertation sur le même périmètre et précisés ses modalités.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu en conseil municipal le 21 juin 2018 et en conseil de communauté le 26 septembre 2018.

Le conseil de communauté, dans sa séance du 11 février 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUiH.

Le travail accompli l'a été dans le respect des modalités de collaboration avec les communes et également en favorisant les échanges avec les personnes publiques associées et autres acteurs directement concernés par le projet de PLUiH.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres doivent émettre un avis notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du projet de PLUiH arrêté qui les concernent directement.

Conformément à l'article L 153-18 du code de l'urbanisme, les communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

LE PROJET DE PLUIH

Le projet de PLUiH est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites :
 - De « secteurs » portant sur l'aménagement de l'ensemble des zones 1AU et de certaines zones U,
 - thématiques » portant sur l'habitat, les centralités, le commerce, la transition énergétique, la trame verte bleue et les paysages,
 -
- Un Programme d'Orientations et d'Actions portant sur l'habitat (POA),
- Des annexes.
-

Le projet arrêté par MORLAIX Communauté est exposé lors de la présente séance et est synthétisé dans la note annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu les articles L.151-1 et suivants, et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-15 et R.153-5 sur l'avis post-arrêt des communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 335-0001 du 1^{er} décembre 2015 portant modification des statuts de MORLAIX Communauté,

Vu la conférence intercommunale relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunies le 7 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil de Communauté D15-226 en date du 21 décembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté D15-227 en date du 21 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération du Conseil de Communauté D18-023 en date du 5 février 2018 décidant l'application du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu les débats dans les conseils municipaux (printemps/été 2018) et en conseil de communauté le 26 septembre 2018 sur les orientations générales du projet de PLUiH,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 février 2019 faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUiH,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de MORLAIX Communauté,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation, contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Considérant que l'intégralité du projet de PLUiH a été transmis et est à disposition des conseillers municipaux,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de MORLAIX Communauté, notamment sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent la commune

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

D 2019 04 18 02 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2019

Il est proposé au vote du conseil, l'attribution d'un certain nombre de subventions aux diverses structures, organismes et associations communales ou extra-communales qui en font la demande

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2019
F.C.P.	2 300,00 €
S.R.D.M.	1 100,00 €
GALV AN DANS	300,00 €
GALV AN DANS - CELTYTUD	2 200,00 €
AMICALE DES RETRAITÉS	850,00 €
AMIS DE ST ANTOINE	900,00 €
PLOUEZOC'H ASSOCIATIONS	1 200,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	100,00 €
PARENTS D'ELEVES - ECOLE PUBLIQUE	2 000,00 €
TIMOUN - MAM	2 500,00 €
TRAON NEVEZ	500,00 €
FNACA	150,00 €
REPAS PARTAGE	400,00 €
JEUX DE VOILES	500,00 €
ADMIR	2 400,00 €
SON AR MEIN	350,00 €
ADAPEI	50,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	50,00 €
SECOURS POPULAIRE	50,00 €
SNSM	120,00 €
ASS QUEFFLEUTH BELIZAL	50,00 €
HIPPIQUE RURALE CANTON ANMEUR	50,00 €
COMITE JUMELAGE MX REO	150,00 €

RASED	140,00 €
ASAD	100,00 €
PAROLES	50,00 €
PRESENCE ECOUTE	50,00 €
JONATHAN PIERRES VIVANTES	50,00 €
ADDESKI	50,00 €
MORLAIX LANMEUR ELEVAGE	50,00 €
LEUCEMIE ESPOIR	50,00 €
LUDOTHEQUE buissonnière	368,00 €
DIWAN	200,00 €

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

D 2019 04 18 03 – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que, dans le cadre de l'étude « Dynamisation du centre bourg », par délibération du 19 novembre 2018, des demandes de subvention ont déjà été transmises aux différents partenaires financiers.

Il s'agit à présent de solliciter une subvention correspondant à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, laquelle retient, dans le cadre des six thématiques prioritaires : la rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables.

La commune engagée dans la démarche TEPCV doit réaliser, dès cette année, un réseau de chaleur bois concernant l'ensemble des bâtiments communaux situés dans le centre bourg.

A l'unanimité, le conseil mandate Monsieur le Maire pour déposer la demande de subvention correspondante.

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

D 2019 04 18 04 – DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 26 février 2019,

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2019,

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

- Procédure d'ouverture et alimentation : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 28 février de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), avant le 31 janvier, pendant l'entretien professionnel.

- Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

-Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent : utilisation en jours de congés et/ou monétisation sur la base des montants forfaitaires fixés pour chacune des catégories :

- Catégorie A : 125 € brut par jour,
- Catégorie B : 80 € brut par jour,
- Catégorie C : 65 € brut par jour.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents, DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019,

DIT que cette délibération complète la délibération en date du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ